

Article III.

1. Les bénéfices industriels et commerciaux d'une entreprise finlandaise ne seront soumis à l'impôt canadien que si l'entreprise exerce une activité industrielle ou commerciale au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays. En l'occurrence, lesdits bénéfices pourront être soumis à l'impôt par le Canada, mais seulement dans la mesure où ils proviennent de cet établissement stable.

2. Les bénéfices industriels et commerciaux d'une entreprise canadienne ne seront soumis à l'impôt finlandais que si l'entreprise exerce une activité industrielle ou commerciale en Finlande par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays. En l'occurrence, lesdits bénéfices pourront être soumis à l'impôt par la Finlande, mais seulement dans la mesure où ils proviennent de cet établissement stable.

3. Si une entreprise de l'un des territoires exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre territoire, il sera attribué audit établissement stable les bénéfices industriels et commerciaux qu'il pourrait raisonnablement produire dans cet autre territoire s'il était une entreprise indépendante exerçant la même activité ou une activité analogue dans des conditions identiques ou comparables et traitant au mieux de ses intérêts avec l'entreprise dont relève ledit établissement stable.

4. Aucune part des bénéfices réalisés par une entreprise de l'un des territoires ne sera attribuée à un établissement stable situé dans l'autre territoire pour le seul motif qu'un achat de produits ou de marchandises a été effectué par l'entreprise dans les limites de cet autre territoire.

5. Si une société dont le siège se trouve dans l'un des territoires tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre territoire, cet autre territoire ne soumettra à aucune forme d'imposition les dividendes distribués par la société à des personnes ne résidant pas dans cet autre territoire, ni n'assujétira les bénéfices non répartis de la société à une charge analogue à un impôt sur de tels bénéfices, pour la raison que ces dividendes ou bénéfices non répartis représentent, en totalité ou en partie, des bénéfices ou des revenus provenant desdites sources.

6. Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne seront pas censés empêcher l'un des États contractants de lever un impôt, sur le revenu,—dividendes, intérêts, droit de location ou redevances, y compris les droits de location et redevances afférents aux films cinématographiques,—tiré de sources situées dans son territoire par un résident du territoire de l'autre État contractant.

Article IV.

Si

- a) une entreprise de l'un des territoires participe directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire, ou si
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'un des territoires et d'une entreprise de l'autre territoire, et si,
- c) en l'un ou l'autre cas, sont établies ou imposées, dans les relations commerciales ou financières des deux entreprises, des conditions qui diffèrent de celles qui existeraient entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui seraient normalement revenus à l'une des deux entreprises, mais qui du fait de ces conditions ne lui sont pas revenus, pourront être ajoutés aux bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.